

BStGer RR.2023.154 vom 29. August 2024

Bundesstrafgericht, 2024-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2023.154

FR: TPF RR.2023.154 du 29 août 2024

IT: TPF RR.2023.154 del 29 agosto 2024

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Moldavie; remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire entre la Moldavie et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la Moldavie le 5 mai 1998, ainsi que par le Deuxième Protocole additionnel à la Convention (RS 0.351.12), entré en vigueur pour la Suisse le 1er février 2005 et pour la Moldavie le 1er décembre 2013. S'agissant d'une demande d'entraide présentée notamment pour la répression du blanchiment d'argent, entrent également en considération la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 1er septembre 1993 pour la Suisse et le 1er septembre 2002 pour la Moldavie et la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (UNCAC; RS 0.311.56), entrée en vigueur pour la Suisse le 24 octobre 2009 et pour la Moldavie le 31 octobre 2007, en particulier, s'agissant du blanchiment d'argent (indépendamment de la nature du crime préalable), les art. 43 ss, en particulier l'art. 46, par renvoi des art. 14 et 23. Le droit interne pertinent, soit en l'occurrence la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11), reste applicable aux questions qui ne sont réglées ni explicitement, ni implicitement par les traités, ou lorsqu'il est plus favorable à l'entraide, sous réserve du respect des droits fondamentaux (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 135 IV 121 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2.1

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, la Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, contre les décisions incidentes rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution. La procédure est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 ([PA; RS 172.021]; art. 12 al. 1 EIMP, art. 39 al. 2 let. b en lien avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 LOAP).

E. 1.2.2

En l'occurrence, le recours est dirigé contre la décision de clôture du 30 août 2023 et, conjointement, contre la décision d'entrée en matière du 14 mai 2020 et l'ordonnance d'exécution datée du même jour, en tant que décisions incidentes antérieures à la décision

de clôture.

- 5 -

E. 1.3.1

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir est ainsi reconnue à la personne physique ou morale directement touchée par l'acte d'entraide. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'État requérant d'informations relatives à son compte (ATF 137 IV 134 consid. 5; 130 II 162 consid. 1.1; 118 lb 547 consid. 1d).

E. 1.3.2

En l'espèce, titulaire de la relation bancaire dont le MPC ordonne la transmission de la documentation à l'Etat requérant, la recourante dispose de la qualité pour recourir contre la décision de clôture du 30 août 2023 ainsi que contre la décision d'entrée en matière du 14 mai 2020 et l'ordonnance d'exécution y relative datée du même jour, en tant que décisions incidentes antérieures à la clôture.

E. 1.4

Formé dans les 30 jours à compter de la notification de la décision de clôture entreprise, le recours a été déposé en temps utile (art. 80k EIMP).

E. 1.5

Compte tenu de ce qui précède, le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un premier moyen, la recourante soutient que les demandes d'entraide seraient irrecevables en raison d'une violation des art. 14 CEEJ et 28 EIMP en lien avec les conditions de validité desdites demandes. Ces dernières seraient entachées d'irrégularités manifestes. D'abord, les six demandes auraient dû être traitées dans des procédures séparées, avec des décisions d'entrée en matière distinctes, et non dans une procédure unique. En effet, les différentes demandes d'entraide auraient été formées par deux autorités différentes, porteraient sur des objets différents et s'inséreraient dans le cadre de procédures pénales différentes. Ensuite, la recourante relève que les autorités moldaves auraient énoncé une transaction qui n'existerait pas. L'état de fait présenté dans les demandes d'entraide serait par ailleurs confus et les périodes délictuelles, de même que les infractions reprochées, seraient variables d'une demande à l'autre. Enfin, la recourante estime qu'un parallèle devrait être tiré entre la présente procédure et l'affaire Yukos, une procédure d'entraide judiciaire avec la Russie jugée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1A.215/2005 du 4 janvier 2006 (act. 1, p. 30 ss).

- 6 -

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 14 CEEJ, la demande d'entraide doit notamment indiquer l'autorité dont elle émane (ch. 1 let. a), son objet et son but (ch. 1 let. b), dans la mesure du possible l'identité et la nationalité de la personne en cause (ch. 1 let. c) ainsi que l'inculpation et un exposé sommaire des faits (ch. 2). Ces indications doivent permettre à l'autorité requise de

s'assurer que l'acte pour lequel l'entraide est demandée est punissable selon le droit des parties requérante et requise (art. 5 ch. 1 let. a CEEJ), qu'il ne constitue pas un délit politique ou fiscal (art. 2 ch. 1 let. a CEEJ) et que le principe de la proportionnalité est respecté (ATF 129 II 97 consid. 3; 118 Ib 111 consid. 5b et les arrêts cités; TPF 2015 110 consid. 5.2.1). L'art. 28 al. 2 EIMP, complété par l'art. 10 al. 2 OEIMP, pose des exigences similaires.

E. 2.1.2

Selon la jurisprudence, l'on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, puisque la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 64 consid. 5c et les références citées). Dans le cadre d'une demande d'entraide, il convient effectivement de garder à l'esprit que la démarche de l'autorité étrangère vise à compléter, par les renseignements requis, les investigations en cours (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 293), renseignements qui pourront, suite à leur examen par le juge étranger – et non celui de l'Etat requis – s'avérer pertinents ou non et, le cas échéant, constituer des éléments à charge ou à décharge. L'exposé des faits ne doit pas être considéré comme un acte d'accusation, mais comme un état des soupçons que l'autorité requérante désire vérifier. Sauf contradictions ou impossibilités manifestes, ces soupçons n'ont pas à être vérifiés dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.297/2004 du 17 mars 2005 consid. 2.1). L'autorité requérante ne doit pas fournir des preuves des faits qu'elle avance ou exposer – sous l'angle de la double incrimination – en quoi la partie dont les informations sont requises est concrètement impliquée dans les agissements poursuivis (arrêt du Tribunal fédéral 1C_660/2019 du

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la demande d'entraide initiale, datée du 24 février 2020, que le mari de la recourante, B., est poursuivi en Moldavie pour blanchiment d'argent; il aurait, entre 2013 et 2015, de concert avec des personnes non encore identifiées, mis sur pied un plan pour convertir, transférer, acquérir, détenir et utiliser des fonds dont il savait qu'ils étaient d'origine illicite, aux fins de cacher leur provenance. A cet effet, il aurait constitué plusieurs sociétés pour organiser, à travers elles, le circuit des fonds dans des proportions particulièrement élevées. Les fonds auraient été obtenus par le biais de fraudes et de crédits bancaires concédés par trois banques moldaves en faveur de sociétés gérées par E. Dans sa commission rogatoire, l'autorité requérante met en évidence certains versements liés aux fonds d'origine potentiellement illicites obtenus par la recourante. Elle indique en effet que selon les informations obtenues le 12 novembre 2019 de l'unité d'information financière suisse, des transactions suspectes ont été identifiées, notamment en rapport avec la recourante et C. SA, société suisse dont elle est l'ayant droit économique. En particulier, en date du 27 novembre 2012, un versement de USD 26'500'000.-- serait intervenu sur une relation bancaire au nom de B. de la part de F. B.V., société qui aurait reçu des fonds soupçonnés être issus de la fraude. Le même jour, B. aurait transféré cette somme sur la relation bancaire objet de la décision querellée, détenue par la recourante. Dite somme aurait servi à l'acquisition d'une propriété immobilière à Z., dans le canton de Genève, au travers de la société C. SA, par le biais de deux versements effectués le 28 novembre 2012, de respectivement CHF 1'035'000.-- et CHF 25'200'000.-- (dossier du MPC, rubrique 1, pièce 1).

E. 2.3

Force est de retenir que l'autorité requérante a exposé à satisfaction les soupçons fondant ses investigations. Elle a indiqué, dans sa demande initiale, les faits qui sont reprochés à B. et qui fondent sa demande de documentation bancaire et elle a décrit les transactions impliquant des fonds d'origine potentiellement illicite qu'elle a identifiées. Les demandes d'entraide subséquentes ont eu pour but de requérir d'autres actes d'enquête de la part des autorités helvétiques ou de préciser les reproches formulés, notamment quant aux liens matrimoniaux et patrimoniaux existant entre B. et la recourante et quant aux transactions identifiées comme suspectes. Dans ce contexte, en fonction de l'état de fait décrit dans les demandes d'entraide (à l'appui duquel les moyens de preuve ont été requis) et de l'avancée de l'enquête, la qualification juridique retenue a évolué. On relèvera aussi que les différentes commissions rogatoires formulées regroupent en réalité deux procédures nationales pour le même complexe

- 8 -

de faits, l'une étant menée par le Ministère public anticorruption de la République de Moldavie (demandes d'entraide des 24 février 2020, 21 juillet 2020, 15 octobre 2020, 26 février 2021 et 28 février 2022) et l'autre par le Bureau du procureur pour la lutte contre le crime organisé et les affaires spéciales (demande d'entraide du 29 septembre 2020). Ceci explique également qu'il y ait des qualifications juridiques et des périodes délictuelles différentes qui ont été retenues dans les différentes demandes d'entraide. Le Ministère public anticorruption de la République de Moldavie enquête en effet sur la période de 2013 à 2015, alors que le Bureau du procureur pour la lutte contre le crime organisé et les affaires spéciales s'intéresse à une période plus large allant de 2009 à 2019. Contrairement à ce que soutient la recourante, il ne s'agit pas de contradictions dans la mesure où les différences relevées ne sont pas des erreurs mais trouvent leur fondement dans les constatations qui précèdent. Aussi, le fait pour le MPC d'avoir, par souci d'exhaustivité, d'économie et d'unité de procédure, traité les différentes demandes d'entraide dans le cadre d'une même procédure ne prête nullement le flanc à la critique dans la mesure où elles concernent toutes le même complexe de faits. A cet égard, peu importe que deux autorités nationales différentes aient formulé les demandes d'entraide. Ce qui compte, du point de vue suisse, est qu'il s'agisse d'autorités pénales, ce qui est le cas en l'espèce. La recourante a, en outre, pu prendre connaissance de toutes les commissions rogatoires, de sorte qu'elle n'est pas lésée par la manière de procéder du MPC – elle ne le prétend au demeurant pas dans son recours.

S'agissant du fait que l'autorité requérante mentionnerait dans sa commission rogatoire une transaction qui n'existerait pas, on relèvera que c'est précisément en obtenant l'entraide des autorités suisses que le Parquet de Moldavie pourra vérifier ses soupçons. Il ne s'agit pas d'une erreur évidente qui devrait justifier le refus de l'entraide.

Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, aucun parallèle ne peut être tiré entre l'affaire Yukos et la présente procédure. Dans l'affaire Yukos, le contexte avait été qualifié de «tout à fait particulier» par le Tribunal fédéral (arrêt 1A.215/2005 du 4 janvier 2006 consid. 3.2) et ce dernier a tranché un cas n'ayant aucune portée de règle générale. En l'occurrence, force est de constater que la procédure pénale moldave à l'origine des demandes d'entraide ne présente pas les mêmes caractéristiques que l'affaire Yukos. La procédure moldave a trait à des infractions patrimoniales de droit commun et la recourante

ne soutient pas que l'enquête étrangère viserait, de façon détournée, la répression d'infractions fiscales ou d'oligarques comme cela avait été le cas dans l'affaire Yukos. Le grief tiré de la violation des art. 14 CEEJ et 28 EIMP est par conséquent rejeté.

- 9 -

3. La requérante invoque ensuite une violation des art. 2 EIMP et 6 CEDH. Elle prétend avoir subi de graves violations des garanties élémentaires de l'Etat de droit dans la procédure moldave et soutient que la commission de telles violations au sein du pouvoir judiciaire moldave serait notoire (act. 1, p. 37 ss).

3.1

3.1.1 A teneur de l'art. 2 EIMP, la demande d'entraide est irrecevable si la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la CEDH ou par le Pacte ONU II (let. a) ou tend à poursuivre une personne en raison de ses opinions politiques (let. b). La demande de coopération est également irrecevable lorsque la procédure dans l'Etat requérant présente d'autres défauts graves (let. d).

3.1.2 L'art. 2 EIMP a pour but d'éviter que la Suisse ne prête son concours à des procédures qui ne garantiraient pas à la personne poursuivie un standard de protection minimal correspondant à celui offert par le droit des Etats démocratiques ou qui heurteraient l'ordre public international (ATF 130 II 217 consid. 8.1; 129 II 268 consid. 6.1; 126 II 324 consid. 4a et les arrêts cités). Comme cela résulte du libellé de l'art. 2 EIMP, cette règle s'applique à toutes les formes de coopération internationale, y compris l'entraide (ATF 129 II 268 consid. 6.1; 125 II 356 consid. 8a; 123 II 595 consid. 5c; TPF 2010 56 consid. 6.3.2). Lorsque l'Etat requérant est lié à la Suisse par un traité prévoyant l'entraide et qu'il est aussi partie au Pacte ONU II, comme c'est le cas pour la Moldavie (traité entré en vigueur le 26 avril 1993 pour la Moldavie et le 18 septembre 1992 pour la Suisse), le contrôle du respect des droits fondamentaux est présumé: l'Etat requérant est censé respecter l'un comme l'autre traité. En décidant de l'octroi de la coopération, la Suisse tient compte de la faculté de la personne poursuivie de faire valoir, devant les autorités de l'Etat requérant, puis, le cas échéant, devant les instances supranationales, les garanties procédurales et matérielles offertes par le Pacte ONU II (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.194-195 du

E. 6

janvier 2020 consid. 3.2 et la référence citée). L'autorité requérante peut faire valoir de simples soupçons sans avoir à prouver les faits qu'elle allègue (arrêt du Tribunal fédéral 1C_446/2020 du 30 septembre 2020 consid. 2.2). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ils constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 142 IV 250 consid. 6; 136 IV 4 consid. 4.1; 133 IV 76 consid. 2.2; 126 II 495 consid. 5e/aa; 118 Ib 111 consid. 5b; TPF 2011 194

- 7 -

consid. 2.1; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.147 du 5 octobre 2017 consid. 3.1.1; RR.2014.75-76 du 5 septembre 2014 consid. 5.2).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 8.1

Les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP).

E. 8.2

En tant que partie qui succombe à la présente procédure, la recourante supportera les frais du présent arrêt, ascendant à CHF 5'000.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), lesquels sont entièrement couverts par l'avance de frais déjà acquittée.

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.